

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu ~~la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques et le décret du 18 mars 1924~~ l'arrêté du 10 Août 1942 pris
en application de la loi du 11 Juillet 1942*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de ^{la Ville de} Lyon ^{en}
date du 8 Juin 1943, portant adhésion au classement*

Arrête :

Article premier.

L'hôtel d'Estaing, situé 37 rue St Jean à Lyon (Rhône)

*est classé parmi les monuments
historiques.*

105-485-J. 4989-38. [24365]

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Paris, le 15 Septembre 1913

concerne, de son exécution.

seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

_____ qui

_____ propriétaire,

et au Maire de la commune de Lyon,

_____ d u Rhône

Il sera notifié au Préfet du département

Art. 3.

de l'immuable classe.

Bureau des hypothèques de la situation

Le présent arrêté sera transcrit au

Art. 2.